



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-194

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DDTM13

13-2019-08-02-008 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE (3 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PRS de Marseille à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 7

13-2019-08-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6 à compter du 1er septembre (3 pages) Page 10

13-2019-08-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Aix-en-Provence Sud à compter du 1er septembre 2019. (3 pages) Page 14

13-2019-08-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 4/13 à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 18

DRFIP 13

13-2019-08-05-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Aix en Provence Sud (3 pages) Page 22

13-2019-08-05-004 - Délégation de signature en matière de SPL Trésorerie de Lambesc (2 pages) Page 26

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-02-007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER , inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, pour immobilisation et mise en fourrière (3 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-05-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » sis à BERRE-L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire , du 05 août 2019 (2 pages) Page 33

DDTM13

13-2019-08-02-008

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION PAR DEBORDEMENT SUR LA
COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

RAA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
PAR DÉBORDEMENT SUR LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-11 R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 6 octobre 2017, de l'étude de définition de l'aléa inondation sur les communes de Cabriès, Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue réalisée par le bureau d'étude INGEROP pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement de la Petite Jouïne et du Grand Vallat sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0055 en date du 5 juillet 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Simiane-Collongue,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement de la Petite Jouïne et du Grand Vallat sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Simiane-Collongue et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Simiane-Collongue et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 7 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Monsieur le Maire de Simiane-Collongue,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 2 août 2019

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - PRS de Marseille à compter du 1er
septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MARSEILLE

La comptable, DAVADIE Claire, *chef de service comptable*, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Madame BONNARDEL Nadine, inspectrice divisionnaire

- Madame PEDRASSI Véronique, inspectrice, et Monsieur GENTILINI Stéphane, inspecteur,

tous trois adjoints à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, pour une durée maximale de 1 an et pour un montant maximum de 20 000 euros

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Nathalie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
BOURJADE Geoffrey	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
BRIFFOND Frédérique	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
CAPIROSSI MéliSSa	agente	1 000	6 mois	5 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
FALAKI Leila	agente	1 000	6 mois	5 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
QUICKE Marc	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
REVERTEGAT Sylvie	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
ROBINAT Marilyne	contrôleuse	1 000	6 mois	5 000
TINELLI Alain	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
THOUPLET Denis	contrôleur	1 000	6 mois	5 000
TREHIN Loic	Contrôleur	1 000	6 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 1^{er} août 2019
La comptable, du Pôle de Recouvrement
spécialisé de Marseille

signé
DAVADIE Claire

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-02-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE Marseille 5/6 à compter du 1er
septembre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE

5e-6e ARRONDISSEMENTS

Le comptable, DELPY jacques, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCHIONI Catherine	CHRISTEN Jacques	SARKISSIAN Jean-Marie
---------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRE Christiane	BENASSIS Christine	BENOLIEL Franck
CARRIER Lionel	CATOIO Patricia	DUPONT Jacques
LONGUEVILLE Laurent	HAYES Carole	JACQUET Maria
MONTICO Sandrine	ORTUNIO Olivier	POURCHELLE Clémentine
TORRES Jean-Pierre	TRAN-THIET Cendrine	VERGNE Didier

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFARGUE Guillaume	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
NEVEU Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
ORTUNIO Isabelle	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
PASSARELLI Jennifer	AAP	2000 €	6 mois	2 000 €
RIPERT Pierre	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHIONI Catherine	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
CATOIO Patricia	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
MONTICO Sandrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
POISSON Alexandra	AAP	2000 €	6 mois	2000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2/08/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e,

signé

Jacques DELPY

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Aix-en-Provence Sud à compter du 1er septembre 2019.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP AIX-EN-PROVENCE SUD

Le comptable, PARDUCCI Christian, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable du service des impôts des particuliers d'AIX-EN-PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme IRATZOQUY Béatrice Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Géraldine BOEHRER Inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d' AIX-EN-PROVENCE SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d' AIX-EN-PROVENCE SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joséphine ZAMBITO-MARSALA	OSWALD REGIS	Dominique MARQUEZ
Patricia REYBAUD	LEPAGNOL Yann	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric KRAUZ	Jean -Jacques MONICA	Guillaume BARRALIS
Olivier APOTHELOZ	Frédéric FICHAUX	Leila CHAVEROT
Marie Reine AVARO	Florence MAILLET	Tiffany DIEUDONNE-VILLALONGA
Amandine MOSCA	Aurélie BUENO	CALLEJON MELODIE
Jean Christian BUHLMANN		

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'AIX-EN-PROVENCE SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRA NADINE	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
TROULAY Marie-Christine	B	1 000 €	6 mois	5500 €
Sylvain ROFFIDAL	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5500 €
Paul GOMIS	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Joséphine ZAMBITO-MARSALA	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Patricia REYBAUD	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
OSWALD Régis	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Dominique MARQUEZ	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
LEPAGNOL Yann	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Jean Jacques MONICA	C	Cf article 2	6 mois	3300 €
Nicole PETTENI	C	300 €	6 mois	3300 €
Corinne BELLALOU	C	300 €	6 mois	3300 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3°) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C.

Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX-EN-PROVENCE SUD et des deux adjoints Béatrice IRATZOQUY et Géraldine BOEHRER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Patricia REYBAUD	Dominique MARQUEZ	Sylvain ROFFIDAL
PIRA Nadine	Nadine GUERIN	Paul GOMIS

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 01/08/2019
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX-EN-PROVENCE Sud

signé

Christian PARDUCCI

Direction générale des finances publiques

13-2019-08-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 4/13 à compter du 1er
septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU
RHÔNE**

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

**Le comptable CHAMBERT Bernard, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable
du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4/13**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F et pour l'I.F.I, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 € ; l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l' I.S.F et pour l' I.F.I, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	COTIGNOLA Eliane	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
---------------	------------------	--------------	--------------------

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal
CORAN Agnes	GIRARD Sylvie
FEVRE Emmanuel	KARPINSKI Timothee
CICCARELLI Frederic	LLINARES Valérie

Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l' I.S.F et pour l' I.F.I, et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés, à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	20.000€	10 mois
PERTUE Annie	20.000€	10 mois
CAROD-ANDREU Cyril	20.000€	10 mois
COTIGNOLA Eliane	20.000€	10 mois

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 20.000€ ;

3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	2000€	10 mois
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	2000€	10 mois
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	2000€	10 mois
VINCENTI Martine	Contrôleur	2000€	10 mois
POURCEL Françoise	Contrôleur	2000€	10 mois
BIANCHI Mireille	Contrôleur	2000€	10 mois
CHABOT marc	Contrôleur	2000€	10 mois
TACHEJIAN Nathalie	Agent	2000€	10 mois
HUGON Candy	Agent	2000€	10 mois
TUTTLE Claudia	Agent	2000€	10 mois
ROBERT Marie	Contrôleur	2000€	10 mois

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 01 août 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers Marseille 4/13

signé
Bernard CHAMBERT

Administrateur des finances publiques adjoint

DRFIP 13

13-2019-08-05-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE Aix en Provence Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

Service des impôts des entreprises d'Aix en Provence SUD

Le comptable, Xavier Humbert, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire Hors Classe, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie	LACAMBRE Fabienne
------------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GHIPIONI Anne-Marie JOLY Léa HUSSON Lionel MALGOUYRES Michèle VADO Sébastien DURAND Corinne	JEAN Frédérique PELTIER Ghislaine RIVALAN Magali HAZOTTE Hélène DEBIAIS Corinne GAVAZZA Sophie	DAURES Agnès NASONE Valérie VEZOLLES Magali VUIDEPOT Stéphanie
--	---	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERNELLE-MOREL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
LACAMBRE Fabienne	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
MALGOUYRES Michèle	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
JOLY Léa	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIVALAN Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
HAZOTTE Hélène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DEBIAIS Corinne	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VERNAY Daniel	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DAURES Agnès	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VADO Sébastien	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
BLANC Marie-Anne	Agent	2 000 €		
DOMPTAIL Dominique	Agent	2 000 €		
FOUQUE Evelyne	Agent	2 000 €		
PONA Valérie	Agent	2 000 €		
MAUREL Frédérique	Agent	2 000 €		
NAUDET Agnès	Agent	2 000 €		
DAUBRY Déborah	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
CESARI Christophe	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DE CHIARA Michael	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €
DAMEZ Anne	Agent	6 000 €	4 mois	6 000 €

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 5 août 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Sud

Signé

Xavier HUMBERT

DRFIP 13

13-2019-08-05-004

Délégation de signature en matière de SPL
Trésorerie de Lambesc



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

TRESORERIE DE LAMBESC

Délégation de signature

Je soussigné Jean-Marie Serreau, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de LAMBESC.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme CHANTELOT Séverine , inspectrice des Finances publiques,
Mr DUMAS Jean-jacques, Contrôleur principal des Finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMBESC ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme CHANTELOT Séverine,Inspectrice des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants ,relatifs au service recettes du secteur public local .

- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 3 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 2 000 € en principal.
- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000 € en principal.
- toute remise de frais jusqu'à 500 €

Mme MILITO Patricia, agent administratif des finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants ,relatifs au service recettes du secteur public local .

- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 3 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 2 000 € en principal.
- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lambesc , le 5 août 2019

Le responsable de la trésorerie de LAMBESC

Signé

Jean-Marie Serreau

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-02-007

Arrêté donnant délégation de signature à
M. Luc-Didier MAZOYER , inspecteur général des
services actifs de la police nationale,
directeur départemental de la sécurité publique des
Bouches du Rhône, coordonnateur
zonal de la zone de défense Sud à Marseille, pour
immobilisation et mise en fourrière



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

Bureau du cabinet

**Arrêté donnant délégation de signature à
M. Luc-Didier MAZOYER , inspecteur général des services actifs de la police nationale,
directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, coordonnateur
zonal de la zone de défense Sud à Marseille, pour immobilisation et mise en fourrière**

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route notamment L 325-1-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 84 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de M.Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 399 du 18 juin 2015, portant nomination du commissaire divisionnaire de police Yannick BLOUIN, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille, à compter du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR N°462 du 9 juillet 2015 portant affectation de M.Philippe COMBAZ, commissaire de police, en qualité de chef du service de l'ordre public à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR/ N°405 du 1^{er} avril 2017 portant nomination de M. Yannick BLOUIN en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CE N°649 du 26 avril 2017 portant affectation de Mme Elora DESPRINGUE en qualité d'adjoint au chef du service de l'ordre public à Marseille ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2019 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille ;

Vu le procès verbal d'installation de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er-

Délégation de signature est accordée à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc-Didier MAZOYER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Yannick BLOUIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Luc-Didier MAZOYER et de M. Yannick BLOUIN, la délégation, qui leur est conférée dans les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}, pourra être concurremment exercée par M. Philippe COMBAZ, commissaire de police, chef du service de l'ordre public et de soutien à Marseille, Mme Elora DESPRINGUE, commissaire de police, adjointe au chef du service de l'ordre public et de soutien à Marseille, M. Fabrice MROSINZKI, commandant de police, chef de la compagnie de sécurité routière des Bouches-du-Rhône et M. Rémy BISSONNIER, capitaine de police, chef de la formation motocycliste urbaine départementale.

ARTICLE 2-

L'arrêté n° 13-2019-02-05-005 du 5 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 3-

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2019

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de cabinet

SIGNE

Denis MAUVAIS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-05-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » sis à
BERRE-L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire , du
05 août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC »
sis à BERRE-L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire , du 05 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 31 Boulevard de la Libération à BERRE L'ETANG (13130), dans le domaine funéraire jusqu'au 25 mai 2022 ;

Vu la demande reçue le 02 août 2019 de M. Philippe DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC », sis 31 Boulevard de la Libération dans le domaine funéraire ;

Vu l'extrait Kbis du 29 juillet 2019 attestant que l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « FUNECAP SUD EST »

Considérant que M. Philippe DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC ECLERC » sis 31 Boulevard de la Libération à Berre-l'Etang (13130) représenté par M. Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/238**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 mai 2016, portant habilitation sous le n°16/13/238 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 août 2019

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE